

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le ministre des travaux publics dispense ses partenaires contractuels de la constitution de la caution de bonne exécution du marché pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Sont concernés par la dispense visée à l'article 1er ci-dessus :

— les marchés relatifs aux dépenses d'hôtellerie, notamment la location de bureaux, de salles de conférences et la prise en charge en matière d'hébergement et de restauration ;

— les marchés relatifs aux frais de transport à passer avec les compagnies aériennes ;

— les marchés ayant pour objet la distribution de l'électricité, de l'eau, du gaz et des moyens de télécommunication ;

— les marchés relatifs à la reprographie de documents.

Art. 3. — Des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la constitution de caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1434 correspondant au 28 février 2013.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 19 Jomada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien supérieur en environnement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-263 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, portant création du conservatoire national des formations à l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 48 du décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire, préalable à la promotion au grade de technicien supérieur en environnement.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire au grade, prévu à l'article 1er ci-dessus, s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation complémentaire dans le grade prévu ci-dessus, est fixée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

— le grade concerné ;